

**DECISION MODIFICATIVE DE L'INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET DE MATERIELS**

Adm N° 2023 – 07

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, modifié par le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la décision du 12 février 1999 portant institution d'une régie de recettes au Hall de Paris,

Vu la décision du 15 mars 2004 portant modification de l'institution d'une régie de recettes pour la location des salles municipales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2023

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations des salles municipales et de matériels,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Location du Hall de Paris,
- Location de la salle « Espace Confluences »,
- Location de la salle n°3 du centre culturel,
- Location de la salle de Séminaire au Moulin de Moissac,
- Location de l'Esplanade de l'Uvarium,
- Location de gradins,
- Montage et démontage de scènes et de podiums,
- Location de matériels : tables et chaises.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Mairie de Moissac.

ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : par chèque.

ARTICLE 4

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 Euros.

ARTICLE 5

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et tous les mois et, au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE 6

Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE 7

Le régisseur sera désigné par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 8

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Cette décision se substitue à la décision du 15 mars 2004 à compter du 20 janvier 2023.

ARTICLE 11

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 12

Monsieur le Maire de Moissac et le Comptable Public assignataire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 02 février 2023



Le Maire,

Romain LOPEZ.